

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Pièces

Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :

PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement

PJ12-1

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement

PJ12-2

Non pertinent par rapport à la nature du projet

- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3

- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement

PJ12-3

- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement

PJ12-3

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement

PJ12-4

Non pertinent par rapport à la nature du projet

- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Non pertinent par rapport à la nature du projet

- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement

PJ12-5

Le site se situe à plus de 2 km de la première zone Natura 2000 (cf. Cerfa).

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Sans objet

PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

Sans objet

PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] .

Sans objet

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] .

PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Sans objet

PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] .

Sans objet

<p>PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :</p>	<p>Sans objet</p>
<p>- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</p>	<p>Sans objet</p>
<p>- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au</p>	<p>Sans objet</p>
<p>13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</p>	<p>Sans objet</p>
<p>- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] .</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :</p>	
<p>P.J. n°14. - La description :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement 	<p>Absence d'installations impliquant des émissions de gaz à effet de serre résultant des activités dont la liste est fixée par le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 229-5</p>
<p>P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</p>	<p>Absence d'installations impliquant des émissions de gaz à effet de serre résultant des activités dont la liste est fixée par le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 229-5</p>
<p>Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :</p>	
<p>P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</p>	<p>Absence d'installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW</p>
<p>P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</p>	<p>Absence d'installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW</p>
<p>Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :</p>	
<p>P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP</p>	<p>Absence d'une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910</p>
<p>3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur : Ci-joint les pièces supplémentaires transmises à l'administration. Pièces</p>	

SDAGE-2022-2027	
<p>Le SDAGE propose des règles essentielles de gestion pour atteindre les objectifs qu'il a fixés. On entend par disposition, une traduction concrète des orientations impliquant des obligations pour les décisions dans les domaines de l'eau et de l'urbanisme.</p> <p>Le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie a été adopté par le comité de bassin le 23 mars 2022. l'arrêté portant approbation du SDAGE 2022 - 2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel,</p>	
SDAGE - Conclusion	
Le projet d'entrepôt de Longueil-Sainte-Marie est compatible avec les objectifs du SDAGE.	
Orientations et dispositions du SDAGE	Dispositions prises par QUARTUS LOGISTIQUE
OF 1 : POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RESILIENT: DES RIVIERES FONCTIONNELLES DES MILIEUX HUMIDES PRESERVES ET UNE BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU RESTAUREE	
ORIENTATION 1.1: Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer leur pérennité dans le temps	
DISPOSITION 1.1.1: IDENTIFIER ET PRÉSERVER LES MILIEUX HUMIDES DANS LES DOCUMENTS RÉGIONAUX DE PLANIFICATION	Acteurs visés: collectivités et autorités administratives compétentes Sans objet
DISPOSITION 1.1.2. CARTOGRAPHIER ET PROTÉGER LES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	Acteurs visés: collectivités et autorités administratives compétentes Sans objet
DISPOSITION 1.1.3. PROTÉGER LES MILIEUX HUMIDES ET LES ESPACES CONTRIBUANT À LIMITER LE RISQUE D'INONDATION PAR DÉBOREMENT DE COURS D'EAU OU PAR SUBMERSION MARINE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME [DISPOSITION SDAGE – PGRI]	Acteurs visés: collectivités et/ou leurs groupements compétents en matières d'urbanisme Sans objet Une partie du terrain est impacté par le risque inondation. 3 études ont été réalisées dans le cadre du projet: Une étude est consultable en annexe afin d'étudier si l'implantation du projet ne vient pas "aggraver" le phénomène inondation notamment sur le terrain du projet et les terrains avoisinants. L'étude aboutie aux conclusions suivantes: En lit majeur, les aménagements envisagés induisent quelques modifications très ponctuelles sur les écoulements dans l'emprise du site Quartus. Le changement de topographie conduit à une évolution de l'inondabilité de certains secteurs. Toutefois, les modifications d'écoulement à l'intérieur du site n'ont pas de répercussion sur les cotes d'eau ni à l'intérieur ni à l'extérieur du site. En termes de vitesses, le projet ne crée pas d'impacts significatifs. Concernant l'impact d'une inondation sur le projet, l'étude précise que le site se situe hors d'eau lors d'une crue décennale et trentennale. Lors d'une crue cinquantennale, la partie Nord du terrain jusqu'au quai est envahie par une niveau d'eau entre 10 et 50 cm. Lors d'une crue centennale, l'eau envahie le terrain sur sa moitié Nord avec des hauteurs comprises entre 10 et 50 cm. Le bâtiment n'est pas susceptible d'être inondé dans la mesure où la côte de son dallage est plus haute que la côte de de la crue 32.55 VS 32.58). En cas d'inondation, aucune venue d'eau dans le bâtiment n'est attendue. - Concernant, le calcul du volume soustrait à la crue, le projet est excédentaire et offre une capacité volumique accrue par rapport à la côte de référence. Aucune mesure de compensation n'est proposé.
DISPOSITION 1.1.4. CARTOGRAPHIER LES MILIEUX HUMIDES, PROTÉGER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LES SAGE	Ne concerne pas QUARTUS Sans objet
DISPOSITION 1.1.5. GÉRER ET ENTREtenir LES MILIEUX HUMIDES DE MANIÈRE DURABLE ET CONCERTÉE AFIN DE PRÉSERVER LEURS FONCTIONNALITÉS, LA DIVERSITÉ DES HABITATS ET DES ESPÈCES ASSOCIÉES [DISPOSITION EN PARTIE COMMUNE SDAGE – PGRI] [...] les maîtres d'ouvrages concernés veillent à la préservation des zones d'expansion de crues et des milieux humides.	Acteurs visés: collectivités et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI, acteurs du domaine agricole et de la gestion foncière. QUARTUS a joint au dossier une étude de l'impact hydraulique du projet, une notice hydraulique ainsi qu'un bilan volumétrique et surfacique. >>> la zone d'expansion de la crue est conservée.
ORIENTATION 1.2 PRÉSERVER LE LIT MAJEUR DES RIVIÈRES ET ÉTENDRE LES MILIEUX ASSOCIÉS NÉCESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT HYDROMORPHOLOGIQUE ET À L'ATTEINTE DU BON ÉTAT	
DISPOSITION 1.2.1. CARTOGRAPHIER ET PRÉSERVER LE LIT MAJEUR ET SES FONCTIONNALITÉS [DISPOSITION EN PARTIE COMMUNE SDAGE-PGRI]	Sans objet
DISPOSITION 1.2.2. CARTOGRAPHIER, PRÉSERVER ET RESTAURER L'ESPACE DE MOBILITÉ DES RIVIÈRES	Sans objet
DISPOSITION 1.2.3. PROMOUVOIR ET METTRE EN ŒUVRE LE PRINCIPE DE NON DÉGRADATION ET DE RESTAURATION DES CONNEXIONS NATURELLES ENTRE LE LIT MINEUR ET LE LIT MAJEUR	Une partie du terrain est impacté par le risque inondation. 3 études ont été réalisées dans le cadre du projet: Une étude est consultable en annexe afin d'étudier si l'implantation du projet ne vient pas "aggraver" le phénomène inondation notamment sur le terrain du projet et les terrains avoisinants. L'étude aboutie aux conclusions suivantes: En lit majeur, les aménagements envisagés induisent quelques modifications très ponctuelles sur les écoulements dans l'emprise du site Quartus. Le changement de topographie conduit à une évolution de l'inondabilité de certains secteurs. Toutefois, les modifications d'écoulement à l'intérieur du site n'ont pas de répercussion sur les cotes d'eau ni à l'intérieur ni à l'extérieur du site. En termes de vitesses, le projet ne crée pas d'impacts significatifs. Concernant l'impact d'une inondation sur le projet, l'étude précise que le site se situe hors d'eau lors d'une crue décennale et trentennale. Lors d'une crue cinquantennale, la partie Nord du terrain jusqu'au quai est envahie par une niveau d'eau entre 10 et 50 cm. Lors d'une crue centennale, l'eau envahie le terrain sur sa moitié Nord avec des hauteurs comprises entre 10 et 50 cm. Le bâtiment n'est pas susceptible d'être inondé dans la mesure où la côte de son dallage est plus haute que la côte de de la crue 32.55 VS 32.58). En cas d'inondation, aucune venue d'eau dans le bâtiment n'est attendue. - Concernant, le calcul du volume soustrait à la crue, le projet est excédentaire et offre une capacité volumique accrue par rapport à la côte de référence. Aucune mesure de compensation n'est proposé. Mise en place de plantations dans les espaces verts
DISPOSITION 1.2.4. ÉVITER LA CRÉATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU DANS LE LIT MAJEUR DES RIVIÈRES, LES MILIEUX HUMIDES, SUR LES RIVIÈRES OU EN DÉRIVATION ET EN TÊTE DE BASSIN	
DISPOSITION 1.2.5. LIMITER LES PRÉLÈVEMENTS DANS LES NAPPES ET RIVIÈRES CONTRIBUANT AU FONCTIONNEMENT DES MILIEUX HUMIDES	Sans objet

Orientations et dispositions du SDAGE	Dispositions prises par QUARTUS LOGISTIQUE
DISPOSITION 1.2.6. ÉVITER L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES OU SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER DES DÉSÉQUILIBRES ÉCOLOGIQUES	Le plan d'aménagement des espaces verts ne prévoit pas l'implantation d'espèces exotiques.
ORIENTATION 1.3. ÉVITER AVANT DE RÉDUIRE, PUIS DE COMPENSER (SÉQUENCE ERC) L'ATTEINTE AUX ZONES HUMIDES ET AUX MILIEUX AQUATIQUES AFIN DE STOPPER LEUR DISPARITION ET LEUR DÉGRADATION	
DISPOSITION 1.3.1. METTRE EN ŒUVRE LA SÉQUENCE ERC EN UE DE PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ LIÉE AUX MILIEUX HUMIDES (CONTINENTAUX ET LITTORAUX) DES ALTÉRATIONS DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT	le projet ne se situe pas en zone humide.
DISPOSITION 1.3.2. ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE DE LA SÉQUENCE ERC SUR LES COMPENSATIONS ENVIRONNEMENTALES	Sans objet
DISPOSITION 1.3.3. FORMER LES PORTEURS DE PROJETS, LES COLLECTIVITÉS, LES BUREAUX D'ÉTUDE À LA SÉQUENCE ERC	Sans objet
ORIENTATION 1.4. RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DE MILIEUX HUMIDES EN TÊTE DE BASSIN VERSANT ET DANS LE LIT MAJEUR, ET RESTAURER LES RIVIÈRES DANS LEUR PROFIL D'ÉQUILIBRE EN FOND DE VALLÉE ET EN CONNEXION AVEC LE LIT MAJEUR	
DISPOSITION 1.4.1. ÉTABLIR ET CONDUIRE DES PROGRAMMES DE RESTAURATION DES MILIEUX HUMIDES ET DU FONCTIONNEMENT HYDROMORPHOLOGIQUE DES RIVIÈRES PAR UNITÉ HYDROGRAPHIQUE	Sans objet
DISPOSITION 1.4.2. RESTAURER LES CONNEXIONS LATÉRALES LIT MINEUR-LIT MAJEUR POUR UN MEILLEUR FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU	Sans objet
DISPOSITION 1.4.3. RESTAURER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES ET LES MILIEUX HUMIDES CONCOURANT À LA RÉGULATION DES CRUES [DISPOSITION SDAGE- PGRI]	Sans objet
DISPOSITION 1.4.4. ÉLABORER UNE STRATÉGIE FONCIÈRE POUR PÉRENNISER LES ACTIONS DE PROTECTION, D'ENTRETIEN ET RESTAURATION DES MILIEUX HUMIDES LITTORAUX ET CONTINENTAUX	Sans objet
ORIENTATION 1.5. RESTAURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE EN PRIVILÉGIANT LES ACTIONS PERMETTANT À LA FOIS DE RESTAURER LE LIBRE ÉCOULEMENT DE L'EAU, LE TRANSIT SÉDIMENTAIRE ET LES HABITATS AQUATIQUES	
DISPOSITION 1.5.1. PRIORISER LES ACTIONS DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR L'ENSEMBLE DU BASSIN AU PROFIT DU BON ÉTAT DES COURS D'EAU ET DE LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ	Sans objet
DISPOSITION 1.5.2. DIAGNOSTIQUER ET ÉTABLIR UN PROGRAMME DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ SUR UNE ÉCHELLE HYDROLOGIQUE PERTINENTE	Sans objet
DISPOSITION 1.5.3. PRIVILÉGIER LES SOLUTIONS AMBITIEUSES DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE EN ASSOCIANT L'ENSEMBLE DES ACTEURS CONCERNÉS	Sans objet
DISPOSITION 1.5.4. RETABLIR OU AMÉLIORER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE À L'OCCASION DE L'ATTRIBUTION OU DU RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS ET DES CONCESSIONS DES INSTALLATIONS HYDRAULIQUES	Sans objet
DISPOSITION 1.5.5. RETABLIR LES CONNEXIONS TERRE-MER EN TRAITANT LES OUVRAGES «VERROUS» DANS LE CADRE DE PROJETS DE TERRITOIRE MULTIFONCTIONNELS	Sans objet
ORIENTATION 1.6. RESTAURER LES POPULATIONS DES POISSONS MIGRATEURS AMPHIBIENS DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS	Sans objet
ORIENTATION 1.7. STRUCTURER LA MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS	
DISPOSITION 1.7.1. FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE DE LA GEMAPI À UNE ÉCHELLE, HYDROGRAPHIQUE PERTINENTE [DISPOSITION SDAGE- PGRI]	Sans objet
DISPOSITION 1.7.2. IDENTIFIER LES PÉRIMÈTRES PRIORITAIRES D'INTERVENTION DES EPAGE ET DES EPTB [DISPOSITION SDAGE- PGRI]	Sans objet
OF 2: RÉDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES D'EAU POTABLE	
ORIENTATION 2.1: Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	On notera que le projet se situe pas dans un périmètre de protection de captage AEP.
DISPOSITION 2.1.1. DÉFINIR LES AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES ET SURVEILLER LA QUALITÉ DE L'EAU BRUTE	Acteurs visés: collectivités et autorités administratives compétentes Sans objet pour QUARTUS
DISPOSITION 2.1.2. PROTÉGER LES CAPTAGES VIA LES OUTILS RÉGLEMENTAIRES, DE PLANIFICATION ET FINANCIERS	Acteurs visés: collectivités et autorités administratives compétentes Sans objet pour QUARTUS
DISPOSITION 2.1.3. DÉFINIR ET METTRE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES D'ACTIONS SUR LES CAPTAGES PRIORITAIRES ET SENSIBLES	Acteurs visés: commissions locales de l'eau et ou structures porteuses des SAGE Sans objet pour QUARTUS
DISPOSITION 2.1.4. RENFORCER LE RÔLE DES SAGE SUR LA RESTAURATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU DES CAPTAGES PRIORITAIRES ET SENSIBLES	Acteurs visés: collectivités et autorités administratives compétentes Sans objet pour QUARTUS
DISPOSITION 2.1.5. ÉTABLIR DES STRATÉGIES FONCIÈRES CONCERTÉES	Acteurs visés: collectivités et autorités administratives compétentes Sans objet pour QUARTUS
DISPOSITION 2.1.6. COUVRIR LA MOITIÉ DES AIRES, DE CAPTAGE EN CULTURES BAS NIVEAU D'INTRANTS, NOTAMMENT EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE, D'ICI 2027	Acteurs visés: collectivités et autorités administratives compétentes Sans objet pour QUARTUS
DISPOSITION 2.1.7. LUTTER CONTRE LE RUISSELLEMENT À L'AMONT DES PRISES D'EAU ET DES CAPTAGES NOTAMMENT EN ZONE KARSTIQUE	Acteurs visés: collectivités et autorités administratives compétentes Sans objet pour QUARTUS
DISPOSITION 2.1.8. ENCADRER LES REJETS PONCTUELS DANS LES PÉRIMÈTRES RAPPROCHÉS DES CAPTAGES D'EAU DE SURFACE	Acteurs visés: collectivités et autorités administratives compétentes Sans objet pour QUARTUS
DISPOSITION 2.1.9. AMÉLIORER L'ARTICULATION DES INTERVENTIONS PUBLIQUES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES CAPTAGES PRIORITAIRES ET DE LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES	Acteurs visés: collectivités et autorités administratives compétentes Sans objet pour QUARTUS
ORIENTATION 2.2. AMÉLIORER L'INFORMATION DES ACTEURS ET DU PUBLIC SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE ET SUR LES ACTIONS DE PROTECTION DE CAPTAGE	
DISPOSITION 2.2.1. ÉTABLIR DES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET RENFORCER L'INFORMATION CONTENUE DANS LES RAPPORTS ANNUELS DES COLLECTIVITÉS	Acteurs visés: conseils départementaux, maires présidents de groupement de collectivités Sans objet pour QUARTUS
DISPOSITION 2.2.2. INFORMER LES HABITANTS ET EN PARTICULIER LES AGRICULTEURS DE LA DÉLIMITATION DES AIRES DE CAPTAGE	Acteurs visés: collectivités et autorités administratives compétentes Sans objet pour QUARTUS
DISPOSITION 2.2.3. INFORMER LE GRAND PUBLIC SUR LES PROGRAMMES D'ACTIONS	Acteurs visés: services de l'état collectivités territoriales et groupements Sans objet pour QUARTUS
ORIENTATION 2.3. ADOPTER UNE POLITIQUE AMBITIEUSE DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS DIFFUSES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU BASSIN	
DISPOSITION 2.3.1. RÉDUIRE LA PRESSION DE FERTILISATION DANS LES ZONES VULNÉRABLES POUR CONTRIBUER À ATTEINDRE LES OBJECTIFS DU SDAGE	Acteurs visés: groupes régionaux d'experts nitrates Sans objet pour QUARTUS
DISPOSITION 2.3.2. OPTIMISER LA COUVERTURE DES SOLS EN AUTOMNE POUR CONTRIBUER À ATTEINDRE LES OBJECTIFS DU SDAGE	Acteurs visés: agriculteurs et conseil agricole & financeurs Sans objet pour QUARTUS
DISPOSITION 2.3.3. SOUTENIR LES FILIÈRES PERMETTANT DE PÉRENNISER ET DÉVELOPPER LES SURFACES DE CULTURES À BAS NIVEAUX D'INTRANTS SUR L'ENSEMBLE DU BASSIN POUR LIMITER LES TRANSFERTS DE POLLUANTS DANS L'EAU	Acteurs visés: instituts de recherche et instituts techniques chambres consulaires organisations professionnelles agricoles et acteurs de développement rural collectivités territoriales et leurs groupements entreprises des filières agroalimentaires financeurs publics Sans objet pour QUARTUS

Orientations et dispositions du SDAGE	Dispositions prises par QUARTUS LOGISTIQUE
DISPOSITION 2.3.4. GÉNÉRALISER ET PÉRENNISER LA SUPPRESSION DU RECOURS AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET BIOCIDES DANS LES JARDINS, ESPACES VERTS ET INFRASTRUCTURES	Acteurs visés: personnes publiques propriétaires ou gestionnaire d'espaces entreprises propriétaires, gestionnaires de terrains privés ou d'infrastructures, de parcs d'activités Pour l'entretien des espaces verts, QUARTUS fera appel à une entreprise spécialisée.L'utilisation de produits phytosanitaires sera réduite autant que possible, au profit de solutions plus respectueuse de l'environnement.
DISPOSITION 2.3.5. FORMER LES AGRICULTEURS ACTUELS ET FUTURS AUX SYSTEMES ET PRATIQUES AGRICOLES RÉSILIENTS	Acteurs visés: structures en charge de l'enseignement agricole Sans objet pour QUARTUS
DISPOSITION 2.3.6. MIEUX CONNAITRE LES POLLUTIONS DIFFUSES PAR LES CONTAMINANTS CHIMIQUES	Acteurs visés: services de l'état et établissements publics Sans objet pour QUARTUS
ORIENTATION 2.4. AMÉNAGER LES BASSINS VERSANTS ET LES PARCELLES POUR LIMITER LE TRANSFERT DES POLLUTIONS DIFFUSES	
DISPOSITION 2.4.1. POUR LES MASSES D'EAU À FORT RISQUE D'ENTRAÎNEMENT DES POLLUANTS, RÉALISER UN DIAGNOSTIC DE BASSIN VERSANT ET METTRE EN PLACE UN PLAN D' ACTIONS ADAPTÉ	Acteurs visés: collectivités territoriales ou établissements dotés de la compétence ruissellement Sans objet pour QUARTUS
DISPOSITION 2.4.2. DÉVELOPPER ET MAINTENIR LES ÉLÉMENTS FIXES DU PAYSAGE QUI FREINENT LES RUISSELLEMENTS	Acteurs visés: collectivités territoriales et groupements compétents er propriétaires Le projet respect le PLU de Longueil. QUARTUS engagera une entreprise spécialisée aux espaces verts pour l'entretien des espaces verts.
DISPOSITION 2.4.3. MAINTENIR ET DÉVELOPPER LES PRAIRIES TEMPORAIRES OU PERMANENTES	Acteurs visés: collectivités territoriales et leurs groupements compétents acteurs économiques établissements publics autorités administratives Sans objet pour QUARTUS
DISPOSITION 2.4.4. LIMITER L'IMPACT DU DRAINAGE PAR DES AMÉNAGEMENTS SPECIFIQUES	Sans objet le projet n'est pas concerné
OF 3: POUR UN TERRITOIRE SAIN : RÉDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES	
ORIENTATION 3.1. RÉDUIRE LES POLLUTIONS À LA SOURCE	

SAGE Oise-Aronde - Présentation	
<p>Lors de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 28 juin 2018, l'ensemble des membres ont validé le projet du SAGE Oise-Aronde constitué du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), du règlement et de l'atlas cartographique. Le projet de SAGE révisé a ensuite été soumis pour avis à la consultation des personnes publiques et organismes visés à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, du 11 juillet au 11 novembre 2018.</p> <p>Le règlement du SAGE Oise Aronde révisé est constitué de 6 règles : Article 1 : Gérer les eaux pluviales de façon durable et intégrée - Article 2 : Protéger les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation - Article 3 : Protéger les Marais de Sacy - Article 4 : Compenser la destruction de zones humides au sein du territoire du SAGE - Article 5 : Protéger les cours d'eau de nouveaux plans d'eau - Article 6 : Gérer la ressource en eau dans la ZRE</p>	
SAGE - Conclusion	
<p>Le projet d'entrepôt QUARTUS LOGISTIQUE de Longueil-Sainte-Marie est compatible avec les objectifs du SAGE</p>	
SAGE - Détail	
Exigences	Dispositions prises par QUARTUS LOGISTIQUE
<p>Orientations et dispositions du SAGE</p> <p>Article 1 Gérer les eaux pluviales de façon durable et intégrée</p> <p>Cette règle s'impose aux projets soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie en annexe de l'article R. 214-1, rubrique 2.1.5.0) ou soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement. Compte tenu de la nécessité d'optimiser la gestion quantitative des eaux et d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines sur l'ensemble du périmètre du SAGE tout projet d'aménagement (infrastructure, voirie, zone d'activités, ...) concerné par les articles cités ci-dessus, doit intégrer :</p>	<p>QUARTUS LOGISTIQUE prévoit :</p> <p>Sans objet</p>
<p>- Des techniques favorisant l'infiltration à la parcelle,</p> <p>- et / ou des dispositifs de collecte, de rétention et de traitement (MES, hydrocarbures) des eaux pluviales si nécessaire.</p> <p>En outre, les projets doivent, dans leur conception, privilégier le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes. Pour rappel les projets non concernés par la réglementation IOTA ou ICPE sont soumis au respect du règlement des PLU(i) en matière de gestion des eaux pluviales (zonage pluvial).</p>	<p>Concernant la gestion des eaux pluviales sur le site: les eaux pluviales de voirie PL et parking VL sont collectées et dirigées vers le bassin étanche, traitées par séparateur hydrocarbures et rejetées dans le réseau de noue d'infiltration qui ceinture le site dans sa partie site; - Les eaux pluviales de toiture de l'entrepôt et des locaux techniques ainsi que les eaux pluviales de la voie pompier sont collectées et dirigées vers les noues d'infiltration au Sud. Le site comptera 2 noues d'infiltration de 400 m3 et 500m3 reliées en elle. Une partie des eaux s'y infiltrera et sera traitée par phytoremediation le reste sera rejeté au réseau communal au niveau du point de rejet des Ormelets. Voir notice hydraulique en annexe et plan VRD.</p>
<p>Article 2 Protéger les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation</p> <p>Cette règle s'impose aux projets soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie en annexe de l'article R. 214-1, rubrique 3.1.5.0) ou soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les opérations entraînant la destruction de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation doivent intégrer des mesures compensatoires appliquées sur la même masse d'eau que la zone impactée et, à défaut, sur le territoire du SAGE. Le pétitionnaire justifie les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu la première solution.</p> <p>Les mesures compensatoires consistent en la récréation ou la restauration de la fonctionnalité impactée, pour la même espèce, à hauteur de 150% de la surface impactée. Les mesures compensatoires sont accompagnées d'un suivi afin d'en vérifier les effets.</p>	<p>QUARTUS LOGISTIQUE prévoit :</p> <p>Sans objet</p>
<p>Article 3 Protéger les Marais de Sacy</p> <p>- Toute opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide est interdite au sein du site des Marais de Sacy quelle que soit la superficie impactée.</p> <p>Cette règle s'applique sur toutes les zones humides identifiées en carte n°16 (site RAMSAR des Marais de Sacy) hormis si le pétitionnaire est en capacité d'infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.</p> <p>Ne sont pas concernés par cette règle les projets :</p>	<p>QUARTUS LOGISTIQUE prévoit :</p> <p>Sans objet en l'absence de destruction de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation</p> <p>Sans objet en l'absence de destruction de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation</p>
<p>- Déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général, qui comprendront des mesures d'évitement, correctives et, à défaut, des mesures compensatoires pour les impacts résiduels ;</p> <p>- Contribuant à la restauration de la qualité hydromorphologique et écologique des milieux aquatiques dont la connectivité latérale.</p> <p>2- Tout prélèvement souterrain permanent ou temporaire issu d'un pompage pour alimenter des étangs est interdit au sein du site des Marais de Sacy quel que soit le volume prélevé.</p>	<p>Le site est éloigné des marais de Sacy d'une dizaine de kilomètres.</p> <p>Le site est éloigné des marais de Sacy à 9 km au Nord-Ouest.</p>
<p>Article 4 Compenser la destruction de zones humides au sein du territoire du SAGE</p> <p>Cette règle s'impose aux projets soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 rubrique 3.3.1.0.) ou soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Cette règle s'applique sur toutes les zones humides identifiées en cartes n°15a à 15v hormis si le pétitionnaire est en capacité d'infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.</p>	<p>QUARTUS LOGISTIQUE prévoit :</p> <p>Le site ne se situe pas en zone humide. Le site n'est pas situé dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation (Marais de Sacy, à 9 km au Nord-Ouest -voir annexe</p>

SAGE - Détail	
Exigences	Dispositions prises par QUARTUS LOGISTIQUE
<p>Pour toute opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblais d'une zone humide concernée par les articles cités ci-dessus, les mesures compensatoires doivent être réalisées sur la même masse d'eau et, à défaut, sur le territoire du SAGE. Le pétitionnaire justifie les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu la première solution.</p> <p>Les mesures compensatoires doivent être engagées avant tout commencement des travaux du projet, ce qui suppose au préalable la maîtrise foncière, d'usage ou le conventionnement de la zone de compensation.</p>	<p>dédiée). A noter que l'EE du PLU recense le site comme appartement à une zone à dominante humide. Néanmoins, aucune zone humide n'est présente sur le site.</p>
Article 5 Protéger les cours d'eau de nouveaux plans d'eau	
<p>Cette règle s'impose aux projets soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 rubrique 3.2.3.0) ou soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>1- Les opérations entraînant la création de nouveaux plans d'eau ainsi que l'extension de plans d'eau existants, concernées par les articles cités ci-dessus, sont interdites en lit majeur de portions du cours d'eau classées en première catégorie piscicole.</p> <p>2- Ne sont pas concernés par cette règle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages de stockage des eaux pluviales ; - les aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyage des crues, barrages de protection, casiers de stockage des crues) ; - les retenues de substitution pour l'irrigation ; - les retenues de lutte contre les incendies ; - les plans d'eau de remise en état des carrières. 	<p style="text-align: center;">QUARTUS LOGISTIQUE prévoit :</p> <p style="text-align: center;">Absence de création de nouveaux plans d'eau.</p>
Article 6 Gérer la ressource en eau dans la ZRE	
<p>1 - En application de la disposition QUANTITE-EQUI-9 du PAGD, le volume maximum prélevable dans les eaux souterraines de la Zone de Répartition des Eaux de l'Aronde, est fixé à 6 250 000 m³ par an à la date d'approbation du SAGE et à 5 700 000 m³ par an à partir de 2021. La répartition de ce volume est définie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 58.8 % sont affectés à la production d'eau potable ; - 39.7 % sont affectés aux usages agricoles ; - 1.5 % sont affectés aux usages industriels. <p>Tout projet soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 ou soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être réalisé en conformité avec la présente répartition du volume maximum prélevable entre les catégories d'utilisateurs, et ce, au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.</p>	<p style="text-align: center;">QUARTUS LOGISTIQUE prévoit :</p> <p style="text-align: center;">Absence de prélèvement d'eau souterraine. Le site disposera d'une alimentation en eau potable depuis le réseau public communal pour les besoins en eau sanitaire du personnel. L'activité de l'entrepôt ne nécessite pas l'utilisation d'eau.</p>

Programme national de prévention des déchets 2014-2020 - Présentation	
La « prévention des déchets » consiste à réduire la quantité ou la nocivité des déchets produits, en intervenant à la fois sur leur mode de production et de consommation. Elle présente un fort enjeu en permettant de réduire les impacts environnementaux et les coûts associés à la gestion des déchets, mais également les impacts environnementaux dus à l'extraction des ressources naturelles, à la production des biens et services, à leur distribution et à leur utilisation.	
Programme national de prévention des déchets 2014-2020 - Conclusion	
Le projet d'entrepôt QUARTUS LOGISTIQUE de Longueil-Sainte-Marie est compatible avec les objectifs du PNPD 2014-2020.	
Programme national de prévention des déchets 2014-2020 - Détail	
Exigences	Dispositions prises par QUARTUS LOGISTIQUE
A Orientations stratégiques et flux prioritaires	
Objectifs quantifiés	Non concerné
Identification des flux prioritaires	Non concerné
Méthodologie de détermination des axes stratégiques	Non concerné
B Mesures nationales et actions de prévention associées	
Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets	Non concerné
Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Non concerné
Prévention des déchets des entreprises	<p>Les déchets générés par le site sont essentiellement les déchets d'emballage : palettes, film étirable, cartons... Tous les déchets du site seront collectés et stockés dans l'attente d'un traitement dans des conditions n'impactant pas l'environnement : bennes adaptées notamment. Les déchets seront ensuite éliminés ou valorisés selon les filières en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Carton - Plastique - Bois - Tout venant/ Déchets Industriels Banals <p>Les déchets du site sont triés et stockés dans des bennes adaptées pour un traitement conforme aux réglementations en vigueur. Les principaux déchets du site sont des déchets d'emballage : cartons, palettes, film étirable. Le site n'utilise pas de produits chimiques particulier hormis les produits d'entretien classiques. Le site respectera les orientations du PNPD.</p>
Prévention des déchets du BTP	Non concerné
Réemploi, réparation et réutilisation	La réparation est entendue au sens commun de remise en fonction d'un bien. Non concerné
Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	Mise en place d'une gestion adaptée des espaces verts
Lutte contre le gaspillage alimentaire	Absence de restauration collective sur site
Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable	Non concerné
Outils économiques	Non concerné
Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	Non concerné
Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales	cf. PJ12-4 PRGPD
Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets	Non concerné
Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins	Non concerné

Programme National de Prévention de Déchets (PNPD)		
<p>Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a été publié au Journal Officiel du 28 août 2014 et est consultable à l'adresse Internet suivante : http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Programme_national_prevention_dechets_2014-2020.pdf.</p> <p>Les déchets produits par le projet seront constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des déchets de maintenance des engins de manutention ; - Des déchets de maintenance du séparateur d'hydrocarbures (boues) ; - Des déchets liés à la présence humaine. <p>L'ensemble des déchets inhérent au projet est répertorié dans le tableau ci-dessous (*produits dangereux) :</p>		
Nature des déchets	Origine	Mode de traitement envisagé
<p>Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure</p> <p>Autres fractions non spécifiées ailleurs.</p>	<p>Ampoules à filament (ampoules aux iodures métalliques, halogène)</p> <p>Produits non dangereux détériorés lors des opérations de manutention</p>	<p>Recyclage</p> <p>Recyclage</p>
<p>Boues</p> <p>Accumulateurs au plomb</p>	<p>Séparateur d'hydrocarbures</p> <p>Batteries usagers des engins de manutentions</p>	<p>Valorisation</p> <p>Recyclage</p>
DND en mélange (plastiques emballage, déchets de bureaux, alimentation)	Bureau et ensemble du site	Recyclage
<p>Ces déchets ne font pas partis des « flux priorité » identifié dans le programme national de prévention des déchets.</p>		

PRPGD - Conclusion

Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets - Présentation

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) a confié aux Régions la planification des déchets. Le contenu et les modalités de cette planification ont été précisés par le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets (décret PRPGD). La Région Hauts-de-France a acté, le 2 février 2017, par délibération de son assemblée, le lancement de la démarche d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Cette ambition d'exercer pleinement ses nouvelles prérogatives s'est traduite en interne par la mise en place d'une équipe dédiée. La Région Hauts-de-France s'est également attachée à élaborer un PRPGD en concertation active avec l'ensemble des acteurs de son territoire, en tenant compte des travaux déjà réalisés ou engagés dans chacun des départements qui la composent. Le 15 mai 2017, elle a procédé à l'installation de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du PRPGD, composée de 92 membres.

Le présent chapitre vise à rappeler de façon synthétique le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le présent PRPGD. Il ne vise en aucune façon l'exhaustivité : le lecteur est encouragé à se reporter aux textes réglementaires.

PRPGD - Conclusion

Le projet d'entrepôt QUARTUS LOGISTIQUE de Longueil-Sainte-Marie est compatible avec les objectifs du PRPGD.

PRPGD - Détail

Exigences	Dispositions prises par QUARTUS LOGISTIQUE
3.1 Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage	QUARTUS LOGISTIQUE prévoit :
3.1.1 Objectifs en matière de prévention et gestes de tri	Sans objet
Absence d'orientations	
3.1.2 Orientations en matière de prévention et gestes de tri	QUARTUS LOGISTIQUE prévoit :
Orientation n°1 : Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri	Sans objet
- Orientation n°2 : Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés	Un engagement de conformité dans la gestion des déchets sur site en projet
- Orientation n°3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP	Un engagement à limiter les quantités et natures de déchets au minimum
- Orientation n°4 : Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques	Des bacs de tris seront mis en place sur site dans les parties bureaux et les parties entrepôt.
- Orientation n°5 : Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP	
3.2 Collecter, valoriser, éliminer	QUARTUS LOGISTIQUE prévoit :
Absence d'orientations	Sans objet
3.2.1 Objectifs en matière de gestion des déchets	QUARTUS LOGISTIQUE prévoit :
Absence d'orientations	Sans objet
3.2.2 Orientations en matière de gestion des déchets	QUARTUS LOGISTIQUE prévoit :
Absence d'orientations	Sans objet
3.2.3 Collecte et tri	QUARTUS LOGISTIQUE prévoit :
Orientation n°6 : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés	Une organisation dédiée à la gestion des déchets avec la mise en place du tri sélectif et une surveillance de la qualité du tri des déchets
Orientation n°7 : Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets	La gestion du tri et du recyclage fait partie d'un contrat prestataire extérieur. Le Schéma d'organisation de la Gestion des déchets (SOGED) sera à établir par chaque entreprise avant le démarrage des travaux. QUARTUS LOGISTIQUE s'engage dans une politique forte de prévention et de protection des milieux. La charte chantier propre s'appliquerait à l'ensemble des projets QUARTUS LOGISTIQUE. Une réflexion sera menée sur les techniques à mettre en place afin de limiter les consommations de matières premières et de réduire les déchets de chantier associés.
Orientation n°8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP	La gestion du tri et du recyclage fait partie d'un contrat prestataire extérieur.
Orientation n°9 : Améliorer la collecte des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU) ; Recyclage et valorisation matière	La gestion du tri et du recyclage fait partie d'un contrat prestataire extérieur.
3.2.4 Recyclage et valorisation matière	QUARTUS LOGISTIQUE prévoit :
Orientation n°10 : Développer la valorisation matière ; valorisation énergétique	Des bacs de tris seront mis en place sur site par les locataires dans les parties bureaux et les parties entrepôt. La gestion du tri et du recyclage fait partie d'un contrat prestataire extérieur.
3.2.5 Valorisation énergétique	QUARTUS LOGISTIQUE prévoit :
Orientation n°11 : Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière	Les déchets générés par le site sont essentiellement les déchets d'emballage : palettes, film étirable, cartons... Tous les déchets du site seront collectés et stockés dans l'attente d'un traitement dans des conditions n'impactant pas l'environnement : bennes adaptées notamment. Les déchets seront ensuite éliminés ou valorisés selon les filières en vigueur : - Carton - Plastique - Bois - Tout venant/ Déchets Industriels Banals Les déchets du site sont triés et stockés dans des bennes adaptées pour un traitement conforme aux réglementations en vigueur. Les principaux déchets du site sont des déchets d'emballage : cartons, palettes, film étirable. Le site n'utilise pas de produits chimiques particulier hormis les produits d'entretien classiques. Le site respectera les orientations du PNPD.
Orientation n°12 : Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements ; Elimination	Le projet n'est pas une installation de stockage de déchets ni de transit ou de traitement de déchet.
3.2.6 Elimination	QUARTUS LOGISTIQUE prévoit :
Orientation n°13 : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements	Le projet n'est pas une installation de stockage de déchets ni de transit ou de traitement de déchet.

Exigences	PRPGD - Détail
<p>Orientation n°14 : Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes en fonction des besoins ; Transports</p>	<p>Dispositions prises par QUARTUS LOGISTIQUE Les déchets générés par le site sont essentiellement les déchets d'emballage : palettes, film étirable, cartons... Tous les déchets du site seront collectés et stockés dans l'attente d'un traitement dans des conditions n'impactant pas l'environnement : bennes adaptées notamment. Les déchets seront ensuite éliminés ou valorisés selon les filières en vigueur : - Carton - Plastique - Bois - Tout venant/ Déchets Industriels Banals</p> <p>Les déchets du site sont triés et stockés dans des bennes adaptées pour un traitement conforme aux réglementations en vigueur. Les principaux déchets du site sont des déchets d'emballage : cartons, palettes, film étirable. Le site n'utilise pas de produits chimiques particulier hormis les produits d'entretien classiques. Le site respectera les orientations du PNDP.</p>
<p>Orientation n°15 Développer le recours aux modes de transport durable</p>	<p>La gestion du tri, du recyclage et du transport fait partie d'un contrat prestataire extérieur.</p>
<p>3.2.7 Transports</p>	<p>QUARTUS LOGISTIQUE prévoit :</p>
<p>Orientation n°15 : Recourir aux modes de transport durable</p>	<p>La gestion du tri, du recyclage et du transport fait partie d'un contrat prestataire extérieur.</p>
<p>3.3 Cas particuliers</p>	<p>QUARTUS LOGISTIQUE prévoit :</p>
<p>Orientation n°16 Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Orientation n°17 Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles</p>	<p>Pour rappel, en cas de sinistre les eaux d'extinction seront confinées sur le site. En outre, en cas de fuite de matières dangereuses liquides, un dispositif de rétention est mise en place pour confiner ces écoulements accidentels.</p>
<p>Orientation n°18 Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages</p>	<p>La gestion du tri, du recyclage et du transport fait partie d'un contrat prestataire extérieur.</p>
<p>3.5 Gouvernance et actions transversales</p>	<p>QUARTUS LOGISTIQUE prévoit :</p>
<p>Orientation n°19 Assurer la gouvernance et le suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Orientation n°20 Mettre en place un observatoire régional des déchets - ressources</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Orientation n°21 Développer des actions transversales</p>	<p>Sans objet</p>

PPA - Présentation		
<p>Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est encadré par les articles L222-4 à L222-7 du Code de l'Environnement.</p> <p>Les Préfets de région et de police élaborent un Plan de Protection de l'Atmosphère, compatible avec le Plan de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA), les orientations du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE). Il est complémentaire au Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUIF) et doit être pris en compte par les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).</p> <p>Le PPA a pour objet, dans un délai qu'il fixe, de ramener les concentrations en polluants à des niveaux en conformité avec les valeurs limites européennes.</p> <p>Le PPA est le plan d'actions de l'Etat régional (Préfets) à mettre en œuvre pour une amélioration réelle de la qualité de l'air, tant en pollution chronique que pour diminuer le nombre d'épisodes de pollution.</p> <p>Le PPA d'Ile-de-France a été révisé avant la période réglementaire de 5 ans afin d'accélérer la mise en place des dispositions de l'ancien PPA et de créer de nouvelles dispositions ciblant notamment les sources de pollution diffuses. Il prévoit des défis et actions ayant pour échéance 2020, afin de ramener la qualité de l'air en dessous des valeurs limites européennes au plus tard en 2025.</p> <p>Si l'ensemble des défis dispose d'un indicateur de suivi, leur impact sur la qualité de l'air n'est pas toujours évaluable (actions de formation ou de communication par exemple). Lorsqu'il peut l'être, la modélisation repose sur des hypothèses (évolution du trafic par exemple). La modélisation présentée dans le PPA vise à démontrer l'impact du seul PPA sur les concentrations en polluants ; elle ne tient pas compte du PREPA, du PDUIF ni des PCAET. Elle constitue donc uniquement un outil d'aide à la décision mais qui ne saurait constituer une prédiction de l'état de la qualité de l'air en 2020. Elles présentent cependant une tendance.</p>		
PPA - Conclusion		
<p>Le projet d'entrepôt QUARTUS LOGISTIQUE de Longueil-Sainte-Marie est compatible avec les objectifs du PPA.</p>		
PPA - Détail		
Exigences		Dispositions prises par QUARTUS LOGISTIQUE
Industrie	<p>IND1</p> <p>Renforcer la surveillance des installations de combustion de taille moyenne (2 à 50 MW).</p>	<p>Action 1 : Réaliser un inventaire des installations soumises à déclaration et assurer une large information et sensibilisation des exploitants sur la réglementation.</p> <p>Action 2 : Mettre en place un plan d'actions visant à renforcer le contrôle des installations de combustion de 2 à 50 MW.</p> <p>Absence de chaufferie à déclaration ICPE 2910 ou de plus de 50 MW. Les installations de combustion sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une chaudière au gaz de 900 kW; - un groupe motopompe de 300 kW pour le fonctionnement du sprinkler.
Industrie	<p>IND2</p> <p>Réduire les émissions de particules des installations de combustion à la biomasse et des installations de co-incinération de CSR.</p>	<p>Action 1 : Modifier l'arrêté inter-préfectoral relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour sévérer les normes d'émission de particules pour n'autoriser que 15 mg/Nm3 à 6% d'O2.</p> <p>-</p> <p>Action 2 : S'assurer de l'application des VLE en poussières renforcées pour les nouvelles installations de combustion de biomasse ou de co-incinération de CSR.</p> <p>Non concerné</p>

PPA - Détail		
Exigences		Dispositions prises par QUARTUS LOGISTIQUE
<p>Industrie</p> <p>IND3 Réduire les émissions de NOX issues des installations d'incinération d'ordures ménagères ou de co-incinération de CSR.</p>	<p>Action 1 : Sévériser les normes d'émission d'oxydes d'azote des installations d'incinération d'ordures ménagères et de co-incinération de CSR pour n'autoriser que 80 mg/m3 en moyenne journalière et 200 mg/m3 en moyenne semi-horaire à 11% d'O2.</p> <p>Action 2 : Au vu des ETE, modifier par arrêté préfectoral complémentaire la réglementation de l'installation pour imposer les nouvelles VLE du PPA révisé et fixer le délai de mise en conformité.</p> <p>Action 3 : S'assurer de l'application des VLE en NOX renforcées pour les nouvelles installations de co-incinération de CSR ou les reconstructions d'UIOM.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Industrie</p> <p>IND4 Réduire les émissions de NOX des installations de combustion à la biomasse entre 2 et 100 MW et des installations de co-incinération de CSR.</p>	<p>Action 1 : Sévériser les normes d'émission d'oxydes d'azote des installations de combustion de biomasse, associée ou non à la co-incinération de CSR, pour n'autoriser que 200 mg/m3 à 6% d'O2.</p> <p>Action 2 : S'assurer de l'application des VLE en NOX renforcées pour les nouvelles installations de combustion de biomasse, que cette combustion soit associée ou non à la co-incinération de CSR.</p>	<p>Absence de chaufferie à déclaration ICPE 2910 ou de plus de 50 MW. Les installations de combustion sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une chaudière au gaz de 900 kW; - un groupe motopompe de 300 kW pour le fonctionnement du sprinkler.
<p>Résidentiel tertiaire chantiers</p> <p>RES1 Favoriser le renouvellement des équipements anciens de chauffage individuel au bois</p>	<p>Action 1 : Informer et faire connaître les aides financières pour le renouvellement des équipements anciens de chauffage individuel au bois.</p> <p>Action 2 : Inciter les collectivités à mettre en place un fonds de renouvellement des équipements individuels de chauffage au bois via des dispositifs d'aides existants (appel à projet Fonds Air de l'ADEME, Fonds Air Bois du Conseil régional d'Île-de-France notamment).</p>	<p>Absence d'installation de chauffage individuel au bois.</p>
<p>Résidentiel tertiaire chantiers</p> <p>RES2 Élaborer une charte bois énergie impliquant l'ensemble de la chaîne de valeurs (des professionnels au grand public) et favoriser les bonnes pratiques.</p>	<p>Action 1 : Préparer et communiquer autour d'une charte bois énergie globale (fabricants, distributeurs, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, collectivités, etc.).</p> <p>Action 2 : Réaliser et diffuser une plaquette d'information à l'attention du grand public sur les impacts en termes de pollution atmosphérique des appareils de chauffage au bois et sur les bonnes pratiques à adopter lors de leur utilisation</p>	<p>Absence d'installation de chauffage individuel au bois.</p>

Exigences		PPA - Détail	Dispositions prises par QUARTUS LOGISTIQUE
Résidentiel tertiaire chantiers	RES3 Élaborer une charte globale chantiers propres impliquant l'ensemble des acteurs (des maîtres d'ouvrage aux maîtres d'œuvre) et favoriser les bonnes pratiques.	Action 1 : Élaborer une charte globale chantiers propres prenant en compte tous les acteurs intervenant dans un chantier (industriels, distributeurs, propriétaires de parcs d'engins, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, etc.).	QUARTUS LOGISTIQUE s'engage dans une politique forte de prévention et de protection des milieux.
Mesures d'urgence	MU Réduire les émissions en cas d'épisode de pollution.	Action 1 : Mettre en place un dispositif de partage des différents retours d'expérience des épisodes de pollution. Action 2 : Réduire la liste des dérogations à la mesure de circulation différenciée. Action 3 : Mettre à jour les listes de diffusion des messages adressés pendant les pics de pollution, et sensibiliser ceux qui les reçoivent pour qu'ils les transmettent le plus largement possible.	Non concerné
Fiches	Fiches défis : secteur aérien	Diminuer les émissions des APU et des véhicules et engins de pistes au sol	Non concerné
Fiches	Fiches défis : secteur aérien	Diminuer les émissions des aéronefs au roulage	Non concerné
Fiches	Fiches défis : secteur aérien	Améliorer la connaissance des émissions des avions	Non concerné
Fiches	Fiches défis : secteur agricole	Favoriser les bonnes pratiques associées à l'utilisation de l'urée solide pour limiter les émissions de NH3	Non concerné
Fiches	Fiches défis : secteur agricole	Former les agriculteurs au cycle de l'azote et à ses répercussions en termes de pollution atmosphérique	Non concerné
Fiches	Fiches défis : secteur agricole	Evaluer l'impact du fractionnement du second apport sur céréales d'hiver sur les émissions de NH3	Non concerné
Fiches	Fiches défis : secteur industrie	Renforcer la surveillance des installations de combustion de taille moyenne (2-50MW)	Absence de chaufferie à déclaration ICPE 2910 ou de plus de 50 MW. Les installations de combustion sur le site : - une chaudière au gaz de 900 kW; - un groupe motopompe de 300 kW pour le fonctionnement du sprinkler.
Fiches	Fiches défis : secteur industrie	Réduire les émissions de particules des installations de combustion à la biomasse et des installations de co-incinération de CSR	Absence d'installations de combustion à la biomasse et des installations de co-incinération de CSR.
Fiches	Fiches défis : secteur industrie	Réduire les émissions de NOX issues des installations d'incinération d'ordures ménagères ou de co-incinération de CSR	Absence d'installations d'incinération d'ordures ménagères ou de co-incinération de CSR.
Fiches	Fiches défis : secteur industrie	Réduire les émissions de NOX des installations de combustion à la biomasse entre 2 et 100 MW et des installations de co-incinération de CSR	Absence de chaufferie à déclaration ICPE 2910 ou de plus de 50 MW. Les installations de combustion sur le site : - une chaudière au gaz de 900 kW; - un groupe motopompe de 300 kW pour le fonctionnement du sprinkler.
Fiches	Fiches défis : secteur résidentiel-tertiaire et chantiers	Favoriser le renouvellement des équipements anciens de chauffage individuel au bois	Absence d'installation de chauffage individuel au bois.

PPA - Détail			
Exigences			Dispositions prises par QUARTUS LOGISTIQUE
Fiches	Fiches défis : secteur résidentiel-tertiaire et chantiers	Elaborer une charte bois énergie impliquant l'ensemble de la chaîne de valeur (des professionnels au grand public) et favoriser les bonnes pratiques	Absence d'installation de chauffage individuel au bois.
Fiches	Fiches défis : secteur résidentiel-tertiaire et chantiers	Elaborer une charte globale chantiers propres impliquant l'ensemble des acteurs (des maîtres d'ouvrage aux maîtres d'œuvre) et favoriser les bonnes pratiques	QUARTUS LOGISTIQUE s'engage dans une politique forte de prévention et de protection des milieux.
Fiches	Fiches défis : secteur transport routier	Elaborer des plans de mobilité par les entreprises et les personnes morales de droit public	L'exploitant de l'entrepôt pourra adopter un plan de mobilité.
Fiches	Fiches défis : secteur transport routier	Apprécier les impacts d'une harmonisation à la baisse des vitesses maximales autorisées sur les voies structurantes	Non concerné
Fiches	Fiches défis : secteur transport routier	Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans locaux de déplacements et une meilleure prise en compte de la mobilité durable dans l'urbanisme	Le projet s'inscrit dans une réflexion globale de gestion des flux routiers et du trafic dans la ZAC.
Fiches	Fiches défis : secteur transport routier	Accompagner la mise en place de zones à circulation restreinte en Ile-de-France	Non concerné
Fiches	Fiches défis : secteur transport routier	Favoriser le covoiturage en Ile-de-France	L'exploitant de l'entrepôt pourra adopter un plan de mobilité.
Fiches	Fiches défis : secteur transport routier	Accompagner le développement des véhicules à faibles émissions	L'exploitant de l'entrepôt pourra encourager le développement des véhicules à faibles émissions.
Fiches	Fiches défis : secteur transport routier	Favoriser une logistique plus respectueuse de l'environnement	La conception et l'exploitation de la plateforme logistique sont attachées à favoriser une logistique plus respectueuse de l'environnement
Fiches	Fiches défis : secteur transport routier	Favoriser l'usage des modes actifs	Non concerné
Fiches	Fiche défi : mesures d'urgences	Réduire les émissions en cas d'épisode de pollution	Non concerné
Fiches	Fiche défi : collectivités	Fédérer, mobiliser les collectivités et coordonner leurs actions en faveur de la qualité de l'air	Non concerné
Fiches	Fiche défi : Conseil régional	Mettre en œuvre le plan 2016-2021 « Changeons d'air en Île-de-France » du Conseil régional d'Île-de-France	Non concerné
Fiches	Fiche défi : actions citoyennes	Engager le citoyen francilien dans la reconquête de la qualité de l'air	Non concerné